



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/ 254
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation unique déposée par la société Parc
éolien des Grandes Noues en vue d'exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de
Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 29 décembre 2016 et complétée le 15 avril 2019 par la société Parc éolien des Grandes Noues en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 5 octobre 2020 au 6 novembre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés par le préfet le 3 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/034 du 3 mars 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien des Grandes Noues jusqu'au 3 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/166 du 1^{er} septembre 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien des Grandes Noues jusqu'au 3 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique conformément au titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

2. l'article 20 du décret n° 2014-450 dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

3. le pétitionnaire a apporté, par courrier du 23 novembre 2021, des modifications à son projet suite à la réunion du 2 septembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

4. le pétitionnaire a proposé par message du 1^{er} décembre 2021 une prorogation du délai d'instruction de sa demande jusqu'au 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc éolien des Grandes Noues, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans.

- 3 DEC. 2021

À Laon, le

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Vincent ROYER